



Le 15 mars 2018



La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 8 février 2018 mais reçue le 13 février 2018 et pour laquelle je vous ai transmis un accusé de réception le 14 février 2018. Votre demande est ainsi libellée :

« La présente est pour vous demander, comme le permet la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, les renseignements suivants :


- Le résultat de l'appel d'offres concernant le projet Réseau express métropolitain (REM)*
 - Le contenu des différentes offres;*
 - Les montants proposés par les différents consortiums pour la réalisation du projet; »*

Tout d'abord j'aimerais vous rappeler que le 8 février 2018, nous avons rendu public le résultat de l'appel d'offres en dévoilant les consortiums privilégiés. CDPQ Infra a aussi rendu publiques les attestations produites par deux vérificateurs indépendants quant à l'intégrité du processus d'approvisionnement. Vous pouvez consulter ces attestations à l'adresse suivante :

https://www.cdpqinfra.com/sites/default/files/pdf/attestations_assurances_iac_mrsem-fr.pdf

Depuis le 8 février, nous sommes dans un processus dans lequel les deux proposant privilégiés doivent arrimer leurs propositions respectives. Une fois les propositions arrimées et la clôture financière effectuée pour la conclusion des contrats, il sera alors possible de partager les informations relatives aux travaux et au calendrier de réalisation, lesquels seront coordonnés avec les partenaires retenus.

Ces informations sont les seules informations que nous pouvons vous transmettre à ce jour concernant votre demande. Vous comprendrez sans doute que pour les autres documents demandés que nous détenons et qui sont visés par votre demande, nous ne pouvons malheureusement pas vous les communiquer pour les motifs prévus aux articles 21, 22, 27, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« Loi sur l'accès ») puisque leur



divulgarion pourrait entraîner les effets prévus à ces articles. En effet, bien que les résultats de l'appel d'offres et les consortiums privilégiés ont été rendus publics, nous ne pouvons vous transmettre d'autres informations ou documents puisque les contrats avec les consortiums retenus n'ont pas encore été conclus et que ces documents contiennent des renseignements financiers, commerciaux et techniques. En conséquence, nous sommes d'avis qu'ils doivent être protégés et gardés confidentiels pour le moment.

Également, certains de ces documents concernent ou proviennent de tiers qui se qualifient en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Ainsi, ils ne pourraient être divulgués sans que la Caisse ou CDPQ Infra n'aient donné à ces tiers concernés, l'occasion de faire valoir leurs représentations dans le cadre des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès. Nous réservons nos droits à cet égard.

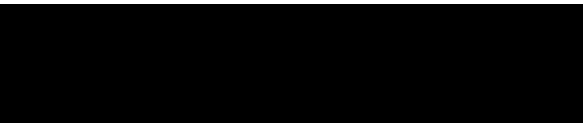
En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 37 et 39 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* :

«135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.»

Veuillez agréer,  mes salutations distinguées.



Ginette Depelteau
Vice-présidente principale,
Conformité et investissement responsable et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.